Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS - RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES
SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation pour la réalisation des conduites de transfert nécessaires à la distribution de l'eau potable depuis le champ captant de PLOBSHEIM

Communauté Urbaine de STRASBOURG

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill - Nappe - Rhin approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut Rhin en date du 17 janvier 2005 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 30 mai 2013, présentée par la Communauté Urbaine de Strasbourg enregistrée sous le n°67-2013-00120, relative à la réalisation et l'exploitation d'un champ captant d'alimentation en eau potable au sud de PLOBSHEIM et à ses conduites de transfert ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus en mairies de Plobsheim, Nordhouse, Eschau, Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg (Centre Administratif) ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 4 avril 2014 reçus le 22 avril 2014 à la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 mai 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 4 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 6 juin 2014 ;

VU les observations formulées après le CODERST sur le projet d'arrêté par la Communauté Urbaine de Strasbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 autorisant le défrichement de terrains boisés sis sur les territoires communaux d'Illkirch-Graffenstaden, Plobsheim et Strasbourg ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Strasbourg est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des conduites de transfert des eaux depuis le champ captant d'eau potable situé au Sud de Plobsheim.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Canalisations de transfert – Phase travaux :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. **Création de puits de pompage de la nappe le long du tracé des canalisations**	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m^3/heure **Rabattement de nappe effectué par pompage de 4 000 m^3/h maximum (1,1 m^3/s)**	Autorisation	-
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles, susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :		

	1° supérieure ou égale à 10.000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau **Rejet des eaux de rabattement de nappe à raison de 4 000 m³/h maximum, soit 96 000 m³/j**	Autorisation	-
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1°Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent **Rejet des eaux de rabattement de nappe à raison de 4 000 m³/h d'une concentration en MES maximale de 10 mg/l, soit 960 kg/j de MES (le seuil R2 étant de 90 kg/j)**	Autorisation	-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m² de frayère **Travaux d'implantation des canalisations sous cours d'eau Surface d'emprise en lit mineur 270 m²**	Autorisation	-
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha **Création d'une mare en bordure Est de la forêt de Nordhouse Surface d'environ : 1 200 m²**	Déclaration	-

Canalisations de transfert – Phase d'exploitation :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant
2.3.1.0	Rejets d'effluents dans le sous-sol à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.10, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0 **Rejets ponctuels des eaux de purge des canalisations (200 à 400 m³/h sur 1 jour)**	Autorisation	-

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités présentent les caractéristiques principales suivantes :

2.1 - En ce qui concerne les canalisations de transfert :

Les canalisations de transfert se répartissent en trois tronçons :

- un tronçon Sud, qui relie le champ captant à la rocade Sud au droit du pont Pflimlin. Ce tronçon représente environ 5,8 km d'une double canalisation de diamètre 1 000 mm ;
- un tronçon Ouest, le long de la rocade sud jusqu'à un réseau existant en attente de jonction au niveau du Canal du Rhône au Rhin. Ce tronçon représente environ 3,2 km de canalisations de diamètre 1 000 mm ;

- un tronçon Nord, de la rocade sud au droit du Pont Pflimlin jusqu'au réseau existant en sortie du champ captant du Polygone. Ce tronçon représente environ 9,0 km de canalisations de diamètre 1 000 mm.

2.2 – En ce qui concerne les rabattements d'eau de nappe dans le cadre des travaux de pose des canalisations

Le rabattement de la nappe en secteur où celle-ci est peu profonde (tronçons sud et ouest en particulier, et ponctuellement tronçon Nord) s'effectue par pompage et évacuation des eaux vers l'un des milieux récepteurs suivant : canal du Rhône au Rhin, réseau du Rhin Tortu, contre-canal de drainage du Rhin.

La nappe est rabattue à l'aide de pompes placées dans des puits crépinés.

2.3 – En ce qui concerne les traversées des cours d'eau

La pose des canalisations de transfert nécessite neuf traversées de cours d'eau sur l'ensemble du linéaire du projet. Ces traversées, ainsi que les modalités de réalisation des travaux, sont les suivantes de l'amont vers l'aval :

Traversées de cours d'eau		
Branche	**Cours d'eau**	**Modalités de traversée**
Branche Sud	Altrhein Muehlgiessen (traversée n°1) Muehlgiessen (traversée n°2) Petergiessen	Micro-tunnelier Souille Souille Souille
Branche Ouest	Forstrhein Schwarzwasser	Souille Souille
Branche Nord	Weisswasser Altenheimerkopf Brunnenwasser	Souille Souille Micro-tunnelier

Le déroulement des travaux de traversée en souille s'effectue selon les principes suivants :
- délimitation de chantier et piquetage ;
- travaux préparatoires : défrichement en berge sur un maximum de 12 ml, décapage des berges, aménagement d'une plate-forme de manutention pour les engins de levage (15 m x10 m) ;
- pose de palplanches en berge sur un linéaire d'environ 5 m ;
- pose de palplanches en travers du lit du cours d'eau, en laissant une lame d'eau pour l'écoulement naturel de la rivière (environ la moitié de la lame d'eau) pour un débit moyen inter-annuel ;
- terrassement depuis la berge et extraction des matériaux pour confectionner la souille sur une largeur de la souille d'environ 5 m ;
- pose de la canalisation par des engins de levage ;
- reconstitution du lit de la rivière et aménagement des berges ;
- repli de chantier.

Le déroulement des travaux de traversée par micro-tunnelier s'effectue de la manière suivante :
- délimitation de chantier et piquetage ;
- aménagement d'une plate-forme d'installation de chantier (surface de 500 à 1 000 m²) ;
- réalisation en rive des puits de poussée et puits de sortie du micro-tunnelier ; les fosses de poussées et de sortie sont distantes d'environ 5 m de la berge du cours d'eau ;

- réalisation de la traversée souterraine du cours d'eau par micro-tunnelier ;
- mise en place d'une gaine sous le lit mineur du cours d'eau à franchir, dans laquelle la conduite d'alimentation en eau potable sera ultérieurement mise en place à partir des puits de d'entrée et sortie ;
- repli de chantier et reconstitution des emprises du chantier.

2.4 – En ce qui concerne les zones humides traversées

Le linéaire cumulé de zones humides traversées est estimé à environ 2,6 km.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 - Organisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :
- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :
- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Les remblais en tranchées et tout remblai de plate-forme doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :
- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;

- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.
Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne peuvent avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site, soit du 1er août au 15 mars de l'année suivante ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il convient de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection de captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux.

3.2 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, ne doivent en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

4-1 – Mesures générales de préservation des milieux naturels

La phase propre à la pose des canalisations de transfert donne lieu sur le plan de la préservation des milieux naturels aux mesures suivantes :

- un suivi de chantier est réalisé sous la surveillance d'un naturaliste indépendant, rémunéré par le maître d'ouvrage ; ce suivi du chantier donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un rapport régulier de la conduite de chantier, qui comprend une rubrique dédiée produite par le naturaliste missionné, précisant l'état des réalisations ainsi que les prescriptions pour les réalisations à venir. Ce rapport est transmis au service de police de l'eau selon une fréquence mensuelle ;
- le piquetage des emprises de chantiers donne lieu dans les secteurs d'intérêt sur le plan de la faune et la flore, à un balisage des zones à préserver impérativement par les entreprises ;
- les abattages d'arbres qui sont nécessaires dans les secteurs concernés, sont réalisés en dehors de période de reproduction de la faune, en respect de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied.

Gestion des plantes invasives

Pour réduire le développement des plantes invasives suite au chantier, une remise en herbe avec un semis prairial de type "prairie fourragère" sera réalisée sur l'emprise du chantier, associé à une fauche régulière pour favoriser le développement des graminées au détriment des invasives.
En cas de persistance des plantes invasives après travaux, une gestion intensive (2 à 4 fauches annuelles) sera mise en œuvre. Des fauches tardives d'entretien seront réalisées ponctuellement sur ces milieux afin d'assurer le maintien de "bandes refuges" pour la petite faune.
Dans les secteurs de colonisation importante des plantes invasives en dehors de la bande de largeur de la tranchée, le stockage des matériaux s'effectuera sur des bâches.

4-2 – Travaux de rabattement de nappe

4-2-1 Volet quantitatif

Les débits de rejet dans les cours d'eau ou canaux sont fonction de leur capacité hydraulique, et sont déterminés avec l'objectif de limiter les impacts sur la qualité des eaux. Ces débits respecteront les contraintes suivantes :

			Débit de rejet maximum possible (m^3/s)	Débit de rejet maximum possible (m^3/s)	Conditions / Aménagements proposés
			Hiver	Eté	
Branche Sud	Rejet 1	Altrhein amont	0,91	1,47 (*)	Respect du débit capable du cours d'eau de 4,5 m^3/s
	Rejet 2	Altrhein aval	0,91	1,47 (*)	Respect du débit capable de 4,5 m^3/s
	Rejet 3	Muehlgiessen	0,15	0,3	Contrainte aval Aménagement d'un ouvrage de déversement provisoire vers le Petergiessen
	Rejet 4	Muehlgiessen	0,15	0,3	Contrainte aval Aménagement d'un ouvrage de déversement provisoire vers le Petergiessen
	Rejet 5	Petergiessen	1,7 (*)	2,8 (*)	Respect du débit capable de 10 m^3/s
	Rejet 6	Contre-canal de drainage	0,62	1,24 (*)	
	Rejet 7	Contre-canal de drainage	0,62	1,24 (*)	
	Rejet 8	Forstrhein	1,9 (*)	2,5 (*)	Respect du débit capable de 8,3 m^3/s
	Rejet 9	Forstrhein	1,9 (*)	2,5 (*)	Respect du débit capable de 8,3 m^3/s
Branche Ouest	Rejet 10	Canal du Rhône au Rhin	0,28	0,28	Rejet maximum de 1000 m^3/h
	Rejet 11	Schwarzwasser	0,27	0,4	Respect du débit capable de 1,2 m^3/s
	Rejet 12	Forstrhein	1,9 (*)	2,5 (*)	Respect du débit capable de 8,3 m^3/s
Branche Nord	Rejet 13	Weisswasser	0,5	0,76	Rejet limité à 2 500 m^3/h
	Rejet 14	Altenheimerkopf	0,5	0,76	Rejet limité à 2 500 m^3/h
	Rejet 15	Contre-canal de drainage	1,41 (*)	1,55 (*)	
	Rejet 16	Brunnenwasser	0,56	0,61	Rejet limité à 1 000 m^3/h

(*) Dans tous ces cas, le débit de rejet sera limité à 4 000 m^3/h soit 1,11 m^3/s conformément à la demande du pétitionnaire.

Afin de limiter les impacts sur les berges, un coude et un dispositif brise-jet, permettant d'éviter toute érosion des berges au débouché du rejet sont mis en place.

Muehlgiessen :

Compte tenu de la capacité aval limitée d'évacuation des eaux du Muehlgiessen en raison du siphon sous le Petergiessen, un dispositif temporaire d'évacuation des eaux du Muehlgiessen vers le Petergiessen est aménagé et consiste en un ouvrage provisoire avec un vannage dans la digue aval séparant le Muehlgiessen du Petergiessen ou système temporaire équivalent.

Une mesure compensatoire consistant en l'aménagement d'une reconnexion définitive entre ces deux cours d'eau sera mise en œuvre par le pétitionnaire. Celui-ci fournira au service de police de l'eau, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, le dossier correspondant établi en application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement en vue de son instruction.

Canal du Rhône au Rhin

Au vu des périodes de chômage du canal, des périodes de navigation importante et des contraintes en matière de manœuvre des écluses, préalablement à tout rejet, le pétitionnaire en définira la période et les modalités opérationnelles en accord avec Voies Navigables de France. Il en informera le service de police de l'eau.

Afin de limiter l'impact du rejet sur la gestion quotidienne des écluses, des pompes de reprises au niveau des quatre écluses situées en aval du rejet, avant la confluence de l'Ill, sont mises en place.

Le débit maximal de rejet est de 1 000 m^3/h.

Contre-canal de drainage du Rhin

Le rejet ne peut être réalisé sans information préalable du gestionnaire. En outre, le rejet ne peut être effectué en période de vidange du Polder d'Erstein.

4-2-2 Volet qualitatif

En phase de développement des pompages, durant laquelle le débit pompé augmente progressivement de 0 à 600 m^3/h par pompe pendant 24 heures, les eaux ne sont pas rejetées directement dans les cours d'eau et sont ré-infiltrées directement dans la nappe par l'intermédiaire de tranchées dimensionnées en conséquence ou tout système équivalent et autorisé garantissant un résultat équivalent.

En phase normale de pompage, les eaux rejetées sont stockées dans un bac équipé d'un système de décantation, permettant de décanter une partie des fines. Cet équipement est dimensionné en fonction du débit maximal à traiter.

La teneur en MES des eaux rejetées est inférieure à 25 mg/l pour le réseau du Rhin Tortu et le contre-canal de drainage, et 10 mg/l pour le canal du Rhône au Rhin.

Une cascade mobile rustique (enrochement, voire béton) est installée en sortie du bac de décantation afin de ré-oxygéner l'eau de pompage et de garantir un rejet respectant une concentration minimale en oxygène dissous de 6 mg/l dans les cours d'eau et le canal du Rhône au Rhin et de 8 mg/l pour le contre-canal de drainage du Rhin. Les eaux rejetées présentent un taux de saturation en oxygène de 80 %.

Les débits rejetés seront adaptés de façon à ne pas entraîner de variation de température de l'eau du cours d'eau après rejet supérieure à 1°C.

4-3 - Traversées de cours d'eau

4-3-1 Traversées en souille

Mesures de prévention vis-à-vis des habitats naturels des berges

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :
- les emprises de chantiers sont limitées au strict minimum nécessaire pour les manœuvres des engins de chantier de façon à limiter l'impact sur la ripisylve, en procédant à une traversée à la perpendiculaire du lit du cours d'eau ;

- un balisage précis du chantier est effectué avant le démarrage des travaux, pour limiter les zones de circulation du matériel de chantier. Une vigilance particulière est portée sur les sites les plus sensibles d'un point de vue environnemental ;
- les déblais de chantier sont entreposés en retrait de la zone de berge et de forêt alluviale, sur des parcelles aménagées à cet effet et clairement délimitées en dehors des zones présentant une sensibilité environnementale particulière ;
- en fin de chantier, les berges sont reconstituées dans leur forme et nature.

Mesures de protection du lit mineur des cours d'eau

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :
- l'extrados de la canalisation est située au minimum à 1,5 mètres sous le plafond du cours d'eau. La canalisation est protégée par une dalle en béton située à une profondeur minimale de 1,2 mètre sous le fond du lit du cours d'eau ;
- la pose de la canalisation en berge prévoit une bande d'au moins 3 m de part et d'autre pour la remontée de la canalisation afin de laisser une bande de divagation naturelle de la rivière ; cette implantation des ouvrages, et notamment leur profondeur de part et d'autre des berges, tient compte, le cas échéant, de la mobilité du cours d'eau ;
- la mise en place de palplanches permet de limiter l'emprise des travaux en lit mineur et les départs de MES durant les phases de terrassement ; ces rideaux de palplanches sont extraits du lit à la fin des travaux ; avant extraction, il convient de veiller à limiter la mobilisation éventuelle de matières en suspension décantées ;
- un barrage filtrant (géotextile) est mis en œuvre en travers du lit en aval du chantier de manière à permettre la continuité hydraulique et retenir une partie des MES ;
- les eaux pompées dans le cadre des travaux sont rejetées dans le cours d'eau, à l'aval de la zone de travaux, après avoir été préalablement filtrées ou décantées (réalisation de bassins de décantation temporaire avec mise en place de filtres dimensionnés en conséquence) . Les valeurs de rejets sont celles définies au paragraphe 4.2.2. ;
- un stockage différencié des matériaux du lit de la rivière est effectué afin de pouvoir remettre en place en fond de fouille le lit originel de la rivière sur une épaisseur minimale de 20 cm ;
- la terre végétale contaminée par des plantes invasives et extraite à l'ouverture de la tranchée n'est pas réutilisée comme terre arable de couverture lors du remblayage. Sous réserve de l'accord de l'exploitant agricole concerné, cette terre sera ainsi soit, déposée au fond de la tranchée sous les déblais, soit évacuée vers un Centre d'Enfouissement Technique.

Mesures relatives à la ripisylve

En fin de chantier, un linéaire équivalent à la ripisylve dégradée ou détruite est reconstitué avec des plantations d'espèces locales représentatives (aulne, frêne, saule blanc), en dehors de la bande foncière limitée à 2,5 mètres de part et d'autre de la conduite.

Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, l'épicéa, sont proscrites.

4-3-2 Traversée par micro-tunnelier

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :
- les eaux pompées sont rejetées, dans les cours d'eau, à l'aval de la zone de travaux après avoir été préalablement filtrées ou décantées (réalisation de bassins de décantation temporaire avec mise en

place de filtres dimensionnés en conséquence). Les valeurs de rejets à respecter sont celles définies au paragraphe 4.2.2.
- les aires de dépôt provisoires de matériaux sont limitées ;
- l'enfouissement de la canalisation est fait à une profondeur suffisante, soit au minimum 1,5 mètre entre l'extrados de la canalisation et le plafond du cours d'eau ; la canalisation est protégée par une dalle en béton située à une profondeur minimale de 1,2 mètre sous le fond du lit du cours d'eau ;
- la pose de la canalisation en berge prévoit une bande d'au moins 3 m de part et d'autre pour la remontée de la canalisation afin de laisser une bande de divagation naturelle de la rivière ; l'implantation des ouvrages et notamment leur profondeur de part et d'autre des berges tiendra compte, le cas échéant, de la mobilité du cours d'eau ;
- en fin de chantier, un linéaire équivalent à la ripisylve dégradée ou détruite est reconstitué avec des plantations d'espèces locales représentatives en dehors de la bande foncière limitée à 2,5 mètres de part et d'autre de la conduite ;

4-3-3 Mesures compensatoires à la destruction de ripisylve

Une compensation à la destruction de 70 mètres linéaires de ripisylve correspondant au total des bandes foncières situées 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des conduites sera mise en œuvre par la création de 140 mètres linéaires de ripisylve le long du Rhin Tortu et du Schwarzwasser sur des secteurs où celle-ci est absente ou dégradée.

Les conventions entre le pétitionnaire et les propriétaires concernés, nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux sur le linéaire retenu, seront transmises au service de police de l'eau. Les garanties de pérennité devront également être indiquées de façon à garantir le maintien de cette ripisylve pendant une durée minimale de 30 ans.

Ces plantations compensatoires seront achevées au plus tard après la remise en état des sites suite aux travaux de traversées des cours d'eau. Le service de police de l'eau sera informé de l'achèvement de ces travaux et un plan de localisation des plantations concernées lui sera transmis.

4-4 - Traversées de zones humides

Afin de réduire les impacts potentiels liés à la présence de la canalisation et à son profil altimétrique, les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour limiter l'effet potentiellement drainant sur les zones humides adjacentes :
- pose de bouchons argileux étanches compactés, d'environ 2 m de long, et disposés tous les 50 mètres sur toute la hauteur et largeur de la tranchée, en vue de la suppression de l'effet drainant potentiel horizontal,
- pose d'un manteau argileux étanche au-dessus de la canalisation au droit de la zone humide concernée, en cas de pose de la canalisation dans une tranchée traversant un substrat imperméable, en vue de la suppression de l'effet drainant potentiel vertical.

Ces mesures sont appliquées en phase travaux, à toute zone humide ou potentiellement sensible qui sera identifiée lors de l'implantation et de la réalisation des tranchées de pose.

4-5 – Dispositifs de purges

Des purges sont aménagées sur le linéaire de la canalisation (13 purges sur le tronçon Sud, 6 sur le tronçon Ouest et 14 sur le tronçon Nord) avec mise en place de rejets vers le milieu superficiel (un point de rejet vers le Muehlgiessen et un vers le Forstrhein) et vers la nappe superficielle au moyen de 5 puits d'infiltration aménagés le long de la canalisation.

Le maître d'ouvrage transmettra au service de police de l'eau les plans détaillés et les descriptifs des ouvrages correspondants. Cette transmission sera réalisée au plus tard 8 semaines avant la réalisation des travaux concernés de façon à ce que le service de police de l'eau puisse formuler ses observations éventuelles.

Du fait de la présence de chlore résiduel dans l'eau potable, les purges dans les cours d'eau concernés ne doivent pas nuire au milieu aquatique et les débits rejetés doivent rester compatibles avec les débits capables de ces cours d'eau et leurs objectifs de qualité. En particulier, la qualité des eaux du milieu récepteur lors des opérations de purges devra respecter les limitées fixées par le tableau II de l'article D.211-10 du code de l'environnement pour les eaux cyprinicoles (soit 0,005 mg/l de chlore résiduel total).

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

5-1 Phase travaux

Le suivi des travaux sera assuré par le bénéficiaire de l'autorisation de la manière suivante :

Travaux de rabattement de nappe en phase travaux de pose des canalisations :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements permettant un abattement des matières en suspension (MES) et de vérifier la concentration en oxygène dissous ainsi que le taux de ré-oxygénation, la qualité des eaux rejetées pour ces paramètres sera contrôlée en continu par le maître d'ouvrage, pendant la période effective de travaux sur chaque site.

De la même façon, les variations éventuelles de température des cours d'eau seront contrôlées en continu par le maître d'ouvrage. Les prélèvements à analyser seront réalisés à l'aval immédiat du ou des points de rejet des eaux provenant du chantier et à 20 mètres à l'amont à titre de comparaison.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé selon une fréquence hebdomadaire et les résultats transmis au Service chargé de la police de l'eau ; en fonction des résultats obtenus, notamment en cas d'anomalie constatée, des analyses complémentaires seront réalisées sur simple demande formulée par ce service.
En cas de non-respect des valeurs définies au paragraphe 4.2.2., des mesures seront prises pour rejeter une eau respectant ces valeurs.

Dispositif de décantation des matières en suspension :

Les dispositifs de décantation des matières en suspension mis en œuvre dans le cadre des travaux feront l'objet d'un entretien régulier.

5-2 Phase exploitation

Travaux de réfection des berges des cours d'eau :

Une surveillance des berges au niveau des zones de traversée en souille devra être effectuée pour s'assurer de leur bonne tenue pendant une durée de 3 ans. En cas de désordre, le pétitionnaire sera tenu d'y remédier.

A l'issue de cette période, un rapport de suivi sera transmis au service de police de l'eau.

Suivi des plantations :

Dans le cadre de la garantie de plantation, les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés. Le nombre d'interventions de remplacement est toutefois limité à deux.

ARTICLE 6 - RECOLEMENT

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le Maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau dans le Bas-Rhin. Le dossier de récolement sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - INCIDENCES FINANCIERES

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Strasbourg (centre administratif), Eschau, Plobsheim, Illkirch-Graffenstaden, Nordhouse et Erstein pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein ainsi qu'en mairies de Strasbourg (centre administratif), Eschau, Plobsheim, Illkirch-Graffenstaden, Nordhouse et Erstein.

ARTICLE 19 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du Code de l'Environnement et article R.421-2 du Code de Justice Administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 20 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
les Maires de Strasbourg, Eschau, Illkirch-Graffenstaden, Plobsheim, Nordhouse et Erstein,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 04 SEP. 2014

Le PREFET

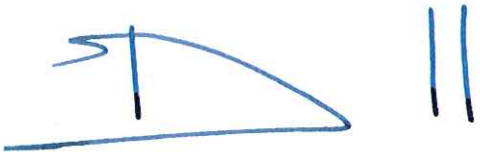

Stéphane BOUILLON